

par les Capitaines aux Colonels des Milices, ou Inspecteurs lorsqu'ils seront nommés, dans le dixieme au quinzieme jour du mois de Mars au plus tard dans chaque année.

ARTICLE IV.

Tous particuliers appartenans à une compagnie de Milice à laquelle ils sont attachés ne pourront quitter leurs domiciles ordinaires, sans en avertir leur Capitaine ou Officier commandant, ainsi que du lieu où ils entendent s'établir; et tous ceux qui iront ainsi s'établir dans une autre paroisse en avertiront le Capitaine ou l'Officier commandant de la paroisse où ils s'établiront, sous peine d'une amende de Quarante shellings pour la premiere contravention et d'une pareille somme en cas de recidive et d'un mois de prison.

Un Milicien changeant sa demeure en donnera connaissance à son officier commandant.

Amende pour négligence de donner connaissance.

ARTICLE V.

Les Capitaines ou les Officiers commandans les Milices assembleront les deux derniers Dimanches du mois de Juin et les deux premiers Dimanches du mois de Juillet leurs compagnies dans le lieu le plus commode dans leurs différentes paroisses, pour visiter leurs armes, les faire tirer au blanc, et les instruire de leurs devoirs; et ceux qui désobéiront ou qui ne paraîtront point dans ces jours d'exercice, ou dans tous autres tems, que les Colonels des Milices, les Inspecteurs ou autres autorisés à en faire la revue ou à les exercer, par ordres exprès du Capitaine-general, ou en son absence du Lieutenant-gouverneur ou Commandant en Chef, l'ordonneront, encourront l'amende de Dix shellings pour chaque faute, à moins qu'ils n'aient premierement demandé et obtenu la permission de s'absenter sur quelques bonnes raisons.

Les Capitaines assembleront leurs compagnies les deux derniers Dimanches de Juin et les deux premiers de Juillet.

Amende contre les Miliciens qui ne s'y trouveront pas.

ARTICLE VI.

En tems de guerre, de rebellion ou en autres cas urgens, suivant que les circonstances l'exigeront, des officiers, des sergens et miliciens, ainsi que l'ordonnera le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur ou le Commandant en Chef, seront tirés des différentes compagnies, pour marcher de leurs différentes paroisses à l'endroit qui leur sera commandé, et serviront, quoique toujours comme Milice, conjointement avec les troupes de sa Majesté, sous la conduite et inspection des officiers qu'il plaira au Commandant en Chef de nommer à cet effet; et à la fin de la campagne ou du service qui leur aura été ordonné, ils retourneront chez-eux, mais non pas avant qu'ils en aient été duement congédiés. Tous ceux qui refuseront d'obéir à tels ordres, qui se cacheront ou qui ne paraîtront point au lieu ordonné encourront le double de l'amende infligée par le premier article de cette Ordonnance; et quiconque quit-

En tems de guerre, &c. un nombre d'Officiers et de Miliciens seront tirés et marcheront à l'ordre du Gouverneur.

Amende pour désobéissance.